

DECRET N° 2010- 633 DU 31 DECEMBRE 2010

portant admission à la retraite de magistrats.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite modifiée et complétée par la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 ;
- Vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Sur** rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 septembre 2010.

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 7 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et de l'article 82 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature :

- **Monsieur François Mathieu NOUDEVIVA**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né en 1950, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2011.

- **Monsieur Vincent K. DEGBEY**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né en 1950, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 2011.

- **Monsieur Modeste Bienvenu KIKI**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 11 (A1-11), né le 15 juin 1951, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 2011.

Article 2 : En attendant la liquidation de la pension des intéressés, un acompte leur sera versé le 1^{er} trimestre civil suivant la date de cessation de leurs activités conformément aux dispositions de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

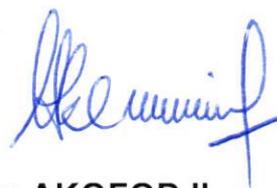


Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Idriss L. DAOUA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la des
Justice, de la Législation et des Droits de
l'Homme,



Grégoire AKOFODJI.-

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2- CS 2- HCJ 2- HAAC 2- CES 2-HCJ 2 MECPDEPPCAG MJLDH 4- MEF 4- AUTRES MINISTERES 28
SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDJ 5- BN-DAN-DLC-IGE 4- GCONB-DGCST-INSAE 3- BCP-CSM-IGAA 3- UAC-ENAM-FADESP
3- UNIPAR-FDSP 2- JO 1 - INTERESSES 03.-

